

Le 3 mai 2024

PAR COURRIEL

François Ramsay

Vice-président – Affaires corporatives,
juridiques et réglementaires et chef de la
gouvernance (par intérim)

Édifice Jean-Lesage

20^e étage

75, boulevard René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2024-0176

Bonjour,

La présente est en réponse à votre demande reçue le 13 avril 2024 et visant à obtenir :

« je désire recevoir les documents suivants :

La liste des achats effectués par votre organisation entre le 1er mars et le 31 mars 2023

*(ex : matériel informatique, iPad, iPhone, mobilier de bureau, etc.). Pour chacun des
achats, veuillez nous indiquer :*

Le fournisseur ;

Une brève description des achats ;

La quantité ;

Le montant. »

(Transcription intégrale)

Le 16 avril dernier, vous nous avez précisé les types d'items visés par votre demande, soit : bureau; chaise; table de conférence; fauteuil; tableau; canapé; tapis, ordinateur; tablette et cellulaire.

Tout d'abord, nous vous informons que les achats visés ont tous respectés les encadrements d'Hydro-Québec en matière d'approvisionnement et ont fait l'objet d'appels au marché. Nous vous précisons par ailleurs, que des regroupements d'achats de biens ont généralement été réalisés, et ce afin d'obtenir de meilleures conditions auprès des fournisseurs. Notez également que les achats effectués au cours d'un mois comme celui de la période visée par votre demande ne doivent pas être considérés être au *pro rata* d'une année entière.

Relativement à votre demande, vous trouverez en annexe un tableau avec les renseignements demandés.

Toutefois, certains de ces renseignements ont été caviardés, car après analyse, nous constatons qu'il s'agit de renseignements de nature commerciale appartenant à Hydro-Québec ou fournis par des tiers que nous traitons de manière confidentielle. En effet, suivant les articles 21 à 24 de la *Loi sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels*, la divulgation de ces renseignements permettrait notamment de déduire des prix unitaires, et risquerait vraisemblablement de causer une perte à notre organisme et de nuire de façon substantielle à notre compétitivité et à celle de nos fournisseurs.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

François Ramsay

p. j.